

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ORCHESTRA KAZIBAO

Société anonyme au capital de 23 100 060 €.
Siege social: 400, avenue Marcel Dassault, 34170 Castelnaud-le-Lez.
398 471 565 R.C.S. Montpellier.

Avis de réunion d'une assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire se réunira pour le 27 Juin 2006 à 14 heures 30 au siège de la société 400, avenue Marcel Dassault, 34170 Castelnaud-le-Lez, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ; rapport du président du conseil d'administration
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Quitus aux administrateurs et décharge aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission
- Affectation du résultat
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant
- Renouvellement du mandat d'un administrateur
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Fixation des jetons de présence
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005,
- Pouvoirs pour formalités.

Les projets de résolutions suivantes seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Première résolution (Approbation des comptes sociaux). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Président du conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 486.618 Euros.
L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 310 524 Euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2005 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 2 532 000 Euros.

Troisième résolution (Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes). — Comme conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clos le 31 décembre 2005.
L'assemblée générale ordinaire donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Quatrième résolution (Affectation du résultat). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 se soldent par un bénéfice de 486 618 euros, décide de l'affecter au report à nouveau dans sa totalité.
L'assemblée générale rappelle en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Deloitte représenté par Monsieur Albert Aïdan pour une durée de

six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Le cabinet Deloitte qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Beas, 7-9, villa Houssay, 92524 Neuilly-Sur-Seine Cedex pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Le cabinet Beas qui n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, a déclaré accepter ses fonctions.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de :

Monsieur Jacques Mestre,
22, rue Bigot, 34080 Montpellier.

Monsieur Jacques Mestre est désigné pour une durée de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011.

Huitième résolution (Conventions des articles L. 225-38 (L.225-86) et suivants du Code de commerce). — Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-38 (L. 225-86) et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Neuvième résolution (Jetons de présence). — L'assemblée générale décide d'allouer des jetons de présence à hauteur de 5 000 € par administrateur pour l'exercice en cours dont la moitié en fonction de leur présence, qui seront répartis entre tous les administrateurs.

Dixième résolution (Programme de rachat d'actions). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 385 000 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2005.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

— Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Orchestra Kazibao par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

— Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

— Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou par attribution gratuite d'actions ;

— Assurer la couverture de titres de créance convertibles en actions de la société dans le cadre de la réglementation boursière ;

— Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente assemblée générale des actionnaires dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la société n'entend pas recourir à des produits dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 60 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 23 100 000 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale, statue aux conditions de quorum, soit un tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, - et de majorité, soit la majorité des deux tiers des voix, - requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

Onzième résolution (extraordinaire) (Délégation pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1°) Donne au conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, soit 385.000 actions, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2°) Fixe à 24 mois à compter de la présente assemblée soit jusqu'au 26 juin 2008, la durée de validité de la présente autorisation,

3°) Donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Douzième résolution (Extraordinaire) (Mise en harmonie des statuts avec la LOI N° 2005-842 du 26 juillet 2005). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

— De mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 12-2, 17, 30, 31 et 32 des statuts comme suit :

Article 12. - Cession et transmission des actions :

1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, soit sur les registres tenus par la société, ou par le mandataire de celle-ci, pour les actions nominatives, soit par l'intermédiaire financier habilité pour les actions au porteur.

Les cessions ou transmissions d'action sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

2. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir une fraction égale à 2,5 %, 5 %, 7,5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 1/3, 50%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les quinze jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette obligation s'applique également lorsque la participation au capital social devient inférieure aux seuils ci-dessus.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 17. – Délibérations du conseil : Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens y compris tous moyens de télécommunication, et même verbalement.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 30. – Assemblée générale ordinaire : L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31. – Assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sauf accord unanime des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Article 32. – Assemblées spéciales : S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Treizième résolution (Ordinaire) (Formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, l'actionnaire devra justifier de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

— soit d'une inscription nominative à son nom ;

— soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la date de la réunion. Les certificats sont déposés au siège social.

MM. les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital exigible par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 peuvent envoyer par lettre recommandée au siège social de la société dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

La justification de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée par application des dispositions de l'article cité ci-dessus résultera :

— soit d'une inscription nominative sur les registres de la société au nom de l'actionnaire,

— soit du dépôt au siège du certificat d'inscription délivré par l'intermédiaire financier dépositaire des titres en comptes administrés.

MM. les actionnaires trouveront à leur disposition, au siège social de la société à compter de la date de publication de la convocation de cette assemblée les formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance accompagnés de leurs annexes.

Le conseil d'administration.